

Rapport du Conseil communal relatif au taux de rémunération des membres de l'exécutif

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Historique

Suite au rapport du Conseil communal présenté en novembre 2021, votre autorité a adopté un arrêté provisoire modifiant le statut des membres de l'exécutif et accordant une rémunération sur la base d'un taux d'activité à 80% pour les années 2022 et 2023.

Cet arrêté prévoyait également un suivi de la commission des finances, rapport que vous trouvez au point 8a de l'ordre du jour de la séance.

Sans revenir trop dans les détails, le taux initial de 50% de rémunération ne reflétait pas le taux d'activité estimé des membres de l'exécutif mais résultait d'un calcul correspondant à la masse salariale de l'ensemble des conseillers communaux des anciennes communes.

Dans la perspective du budget de l'exercice 2024 et surtout de la nouvelle législature 2024-2028, il appartient à votre autorité de définir le taux de rémunération des membres de l'exécutif sur les bases des informations rapportées par la commission des finances ainsi que de nos observations.

2. Informations complémentaires

Le rapport de la commission des finances s'appuie notamment sur les missions, délégations et représentations du Conseil communal pour démontrer le temps consacré à ses missions et activités.

Nous tenons cependant à préciser quelques éléments particuliers de la fonction, qui nécessitent une présence inconditionnelle :

- un membre de l'exécutif est une personnalité publique qui ne peut se séparer de sa fonction peu importe l'endroit ou les circonstances ;
- il se doit d'être atteignable et disponible en cas d'urgence ;
- avec l'émergence des réseaux sociaux, cette présence s'avère encore plus importante.

Au surplus, le taux de 80% laisse à penser que l'occupation d'un membre de l'exécutif est de 80% alors qu'il s'agit du taux de rémunération.

À l'aube de la nouvelle législature 2024-2028, les futur·e·s candidat·e·s à la fonction de membre de l'exécutif doivent être renseigné·e·s sur le taux d'occupation effectif et non celui de la rémunération.

Dans les faits, pouvoir concilier un emploi parallèlement à cette fonction relève de l'utopie ; cela est tout simplement impraticable sans conséquences sur la vie de la famille et sans dommage sur la santé des personnes.

3. Conclusion

Comme le révèle le rapport de la commission des finances, la fonction de membre de l'exécutif communal représente un taux d'activité supérieur au taux de rémunération accordé.

Le Conseil communal s'est posé la question de proposer un taux d'activité à 100% pour les membres de l'exécutif compte tenu des différentes missions, activités et impondérables liés à la fonction.

L'arrêté provisoire validé par votre autorité arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il appartient à notre exécutif de proposer un nouvel arrêté au Conseil général.

Dans la conclusion de son rapport, la commission financière soutient un taux de rémunération de 80% pour les membres de l'exécutif dès le 1^{er} janvier 2024.

Au vu de l'ensemble des éléments, nous vous prions de bien vouloir accepter l'arrêté qui vous est soumis.

En se tenant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

La Grande Béroche, le 6 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le vice-président, Le chef du dicastère, François Del Rio Thierry Pittet



Arrêté relatif à la modification du règlement sur le statut des membres du Conseil communal

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport de la commission des finances, du 30 août 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 6 septembre 2023 ;

arrête :

Art. 1^{er}: Le règlement sur le statut des membres du Conseil communal est modifié comme suit :

Art. 16 (modifié)

¹Sur la base d'une rémunération à un taux d'activité de 80%, les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer d'autres professions. Néanmoins, ils ne peuvent occuper les postes du personnel de la commune de La Grande Béroche.

²Inchangé.

- Art. 2: Le présent arrêté rentre en vigueur au 1er janvier 2024.
- Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'État.

La Grande Béroche, le 26 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La présidente, La secrétaire,
Donatella Vantaggio Maëlle Petitpierre